
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

REGROUPEMENT LOISIRS ET SPORTS

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

**Adoptés par le conseil d'administration le 13 septembre 2022
Ratifiés par les membres lors de leur assemblée générale du ●**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
TITRE I – LE REGROUPEMENT	1
TITRE II – LES MEMBRES ET LES ASSEMBLÉES	1
CHAPITRE I - LES MEMBRES	1
CHAPITRE II – LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
TITRE III – LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	9
CHAPITRE I – CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
CHAPITRE II – PROCÉDURE D'ÉLECTION ET DE REMPLACEMENT EN CAS DE VACANCES	12
CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHARGE D'ADMINISTRATEUR	15
CHAPITRE IV – LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
CHAPITRE IV – LES COMITÉS.....	19
CHAPITRE VI – LES DIRIGEANTS	20
CHAPITRE VII – VALIDITÉ DES DÉCISIONS	22
TITRE IV – AFFAIRES FINANCIÈRES	22
CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS	22
CHAPITRE II – RÈGLEMENT D'EMPRUNT.....	23
TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE I - INTERPRÉTATION.....	24
CHAPITRE II – DISSOLUTION DU REGROUPEMENT	25
CHAPITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	25

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement est connu comme étant les « Règlements généraux » de la personne morale Regroupement loisirs et sports Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après le « **Regroupement** »), constituée conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies* du Québec, partie III, par lettres patentes émises en date du 28 janvier 1998.

TITRE I – LE REGROUPEMENT

1. BUTS ET OBJETS

Le Regroupement est constitué afin de poursuivre les buts et objets décrits dans ses lettres patentes, tels que ceux-ci peuvent être modifiés de temps à autre conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*.

2. SIÈGE

Le siège du Regroupement est établi dans la ville d'Alma, à toute adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

3. SCEAU

Il n'est pas nécessaire que le Regroupement ait un sceau et en aucun cas, un document émanant du Regroupement n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. Le Regroupement peut cependant posséder un ou plusieurs sceau(x).

Le conseil d'administration peut déterminer le sceau du Regroupement et préciser sa forme et sa teneur.

Le sceau est gardé au siège du Regroupement. Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ainsi que toute autre personne désignée par le conseil d'administration peuvent apposer le sceau du Regroupement sur tout document le nécessitant.

TITRE II – LES MEMBRES ET LES ASSEMBLÉES

CHAPITRE I - LES MEMBRES

4. CATÉGORIES

Le Regroupement comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir les membres associatifs et institutionnels, les membres individuels, les membres corporatifs et les membres collaborateurs. Quelle que soit la date de son adhésion, une personne est réputée

être membre du Regroupement pendant tout l'exercice financier de celui-ci au cours duquel sa candidature a été présentée. Pour demeurer membre, une personne doit présenter sa candidature annuellement.

5. MEMBRE ASSOCIATIF ET INSTITUTIONNEL

Est membre associatif et institutionnel du Regroupement toute municipalité, municipalité régionale de comté (MRC), institution d'enseignement ou organisation sans but lucratif dont l'objet est accessoire, apparenté ou complémentaire à celui du Regroupement, ayant son siège dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui se conforme aux dispositions des présents règlements généraux et dont la candidature à ce titre a été acceptée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration.

Le membre associatif et institutionnel assiste et vote aux assemblées générales.

6. MEMBRE INDIVIDUEL

Est membre individuel toute personne physique indépendante domiciliée dans le territoire de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, dont les connaissances ou le savoir-faire peut être utile à la réalisation de l'objet du Regroupement et qui se conforme aux dispositions des présents règlements généraux et dont la candidature à ce titre a été acceptée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration.

Une personne est « indépendante » aux fins des présentes si elle n'est pas et ne prévoit pas être placée dans une situation, survenant de manière répétitive ou continue, qui peut l'inciter (situation réelle), pourrait l'inciter (situation potentielle) ou serait perçue comme l'incitant (situation apparente) à prendre position, à rendre une décision ou à faire une intervention dans son propre intérêt (personne ou professionnel) plutôt que dans celui du Regroupement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, pour être considéré comme étant « indépendant », un administrateur :

- ne doit pas avoir été élu pour représenter une association régionale, une association locale, un club ou tout membre du Regroupement (ci-après une « *entité constituante* »);
- ne doit pas être administrateur, employé ou gestionnaire d'une entité constituante;
- ne doit pas être entraîneur, arbitre ou officiel, ou un athlète. Aux fins des présentes, est considéré comme « athlète » tout membre d'un club sportif affilié à une fédération sportive et participant à des compétitions nationales et internationales;

- ne doit pas être un parent d'un athlète ou d'un entraîneur membre actuel d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité du Regroupement.

Le membre individuel assiste et vote aux assemblées générales.

7. MEMBRE CORPORATIF

Est membre corporatif toute entreprise privée à but lucratif impliquée dans le domaine des sports ou des loisirs, autre qu'une entreprise individuelle, qu'elle soit constituée ou non en personne morale, ayant son siège dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui se conforme aux dispositions des présents règlements généraux et dont la candidature à ce titre a été acceptée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration.

Le membre corporatif assiste et vote aux assemblées générales.

8. MEMBRE COLLABORATEUR

Est membre collaborateur toute organisation, constituée ou non en personne morale, tout ministère, organisme gouvernemental, institution financière ou autre bailleur de fonds avec qui le Regroupement fait affaire, ayant son siège dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui se conforme aux dispositions des présents règlements généraux et dont la candidature à ce titre a été acceptée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration.

Le membre collaborateur assiste aux assemblées générales, sans droit de vote.

9. « MEMBRE »

Sauf si le contexte requiert une interprétation différente, le mot « membre » employé seul au sein des présents règlements, de la loi, des lettres patentes ou au sein de tout autre règlement ou résolution du Regroupement doit être interprété comme désignant indistinctement un « membre associatif et institutionnel », un « membre individuel », un « membre corporatif » et/ou un « membre collaborateur » au sens des articles 5 à 8 des présents règlements.

10. CONDITIONS ADDITIONNELLES

En plus des autres dispositions prévues aux présents règlements généraux, toute personne ou organisation doit, pour devenir et demeurer membre du Regroupement, respecter ce qui suit, à savoir :

- a) Présenter annuellement sa candidature pour devenir membre, en la forme prescrite par le conseil d'administration ou la direction générale, selon le cas;
- b) Acquitter le droit d'adhésion annuel;
- c) À moins qu'un pardon ait été obtenu, ne pas avoir été trouvé coupable d'une infraction criminelle;
- d) Dans le cas des membres qui ne sont pas des personnes physiques, ceux-ci doivent désigner au Regroupement la personne chargée d'agir pour et en son nom, à titre de mandataire, lors de toute assemblée des membres et de manière générale lors de toute communication avec le Regroupement; cette personne doit respecter l'exigence prévue à l'alinéa c) ci-devant;
- e) Manifester un intérêt dans l'objet, la mission et les objectifs poursuivis par le Regroupement ou supporter ses activités;
- f) Ne pas être un employé du Regroupement;
- g) Ne pas être un député provincial ou fédéral.

Le conseil d'administration ou toute personne qu'il désigne à cet effet détermine, sur la base de la demande d'adhésion ou de tout renseignement supplémentaire pouvant être obtenu, dans quelle catégorie une personne qui présente sa candidature devient membre du Regroupement. Toute décision prise par le conseil d'administration à cet égard est finale et sans appel.

11. DROIT D'ADHÉSION

Le droit d'adhésion annuel des membres du Regroupement est fixé par le conseil d'administration et doit être payé comptant.

Le droit d'adhésion est non-remboursable, même en cas de démission, suspension ou radiation du membre.

12. CERTIFICAT DE MEMBRE

Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine, de pourvoir à l'émission de certificats de membres. Pour être valides, ces certificats doivent porter la signature du président et du secrétaire du Regroupement.

13. SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité simple des administrateurs, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui :

- a) Fait défaut de se conformer aux règlements du Regroupement;
- b) Sauf dans le cas d'une personne physique, est dissout ou liquidé;
- c) Dans le cas d'une personne physique, décède ou devient invalide;
- d) Devient insolvable;
- e) Pose un geste jugé nuisible au Regroupement ou à sa réputation;
- f) Pose un geste ou tient des propos contraires aux intérêts, aux objectifs ou à la mission du Regroupement, ou porte atteinte à sa bonne renommée ou à celle des autres membres, des administrateurs ou des partenaires du Regroupement;
- g) Est trouvé coupable d'une infraction criminelle;
- h) Est l'auteur d'actes d'harcèlement psychologique ou à caractère sexuel à l'égard de toute personne;
- i) Pose un geste mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;
- j) Critique de façon intempestive et répétée le Regroupement;
- k) Tient publiquement des propos mensongers ou diffamatoires à l'égard du Regroupement ou de l'un de ses membres, administrateurs, employés ou partenaires d'affaires;
- l) Pose un geste gravement préjudiciable aux intérêts du Regroupement.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il établira, étant toutefois entendu qu'il doit, avant de prendre sa décision, offrir au membre visé par une telle mesure l'occasion de présenter ses observations.

La décision du conseil d'administration quant à la suspension ou l'expulsion d'un membre est finale et sans appel.

14. DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire du Regroupement. Cette démission prend effet à la date indiquée dans l'avis ou, à défaut, à la date de réception de l'avis par le secrétaire du Regroupement.

CHAPITRE II – LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

15. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu aux date, heure et lieu déterminés par résolution du conseil d'administration. Toutefois, la date ne peut être fixée à plus de cent vingt (120) jours suivant la fin de tout exercice financier. Cette assemblée doit se tenir sur le territoire de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou virtuellement par tout mode de communication permettant aux membres de s'exprimer et de voter.

Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport de l'auditeur indépendant, d'élire les administrateurs, de nommer un auditeur indépendant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires des membres ont lieu aux date, heure et lieu déterminés par résolution du conseil d'administration. Ces assemblées doivent se tenir sur le territoire de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou virtuellement par tout mode de communication permettant aux membres de s'exprimer et de voter. Elles ont lieu lorsque les circonstances l'exigent et elles sont convoquées par les administrateurs, le président ou le secrétaire du Regroupement.

Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres en règle. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège du Regroupement. Dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements du Regroupement. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la *Loi sur les compagnies*.

17. AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit, transmis par courriel, par messenger ou par la poste, à la dernière adresse connue de chacun des membres, telle qu'elle apparaît aux livres du Regroupement et doit indiquer la date, l'heure, l'endroit, et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le but et les objets d'une telle assemblée. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

L'omission accidentelle de la transmission de l'avis de convocation ou le fait qu'un membre n'a pas reçu tel avis n'invalide aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à une telle assemblée.

Un membre participant à l'assemblée est réputé avoir été dûment convoqué, sauf s'il y participe expressément pour s'objecter à la tenue de l'assemblée, motif raisonnable à l'appui.

18. RENONCIATION À L'AVIS

Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tous motifs, sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins d'avis ou de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et l'avis ou la renonciation peut s'effectuer par la poste, courriel, par messenger ou sous toute autre forme écrite. La renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation, motif raisonnable à l'appui.

19. QUORUM

À moins d'une disposition contraire contenue dans la loi ou l'acte constitutif du Regroupement, les membres présents, pourvus qu'ils aient été dûment convoqués, constituent le quorum de toute assemblée des membres.

20. DROIT D'ÊTRE CONVOQUÉ ET D'ASSISTER

Chaque membre en règle du Regroupement a droit d'être convoqué et d'assister à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres du Regroupement. À cet effet,

les membres individuels participent personnellement à l'assemblée et les membres des autres catégories doivent désigner à la direction générale du Regroupement un représentant aux fins d'y assister. Seules ces personnes et les personnes ayant été invitées par le conseil d'administration, le président ou la direction générale du Regroupement ont le droit d'assister à toute assemblée des membres.

Un membre peut en tout temps destituer son représentant désigné et le substituer par une autre personne sur simple avis écrit à cet effet adressé à la direction générale du Regroupement.

21. TENUE D'ASSEMBLÉE PAR DES MOYENS TECHNOLOGIQUES

Toute assemblée des membres peut être tenue entièrement ou partiellement par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer en temps réel entre eux. Lorsqu'un vote par scrutin secret est demandé, il peut alors être tenu par tout moyen de communication permettant de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et en préserver le caractère secret.

22. VOTE

Seuls les membres associatifs et institutionnels, les membres individuels et les membres corporatifs ont droit de vote lors de toute assemblée des membres du Regroupement, chacun d'eux ayant droit à un (1) vote. Les votes sont pris à main levée, sauf si au moins cinq (5) membres demandent le vote par scrutin secret, auquel cas l'assemblée doit désigner deux (2) scrutateurs. La déclaration par le président d'assemblée du fait qu'une résolution est adoptée constitue la preuve irréfutable de l'adoption de telle résolution.

Sauf disposition contraire de la loi ou des règlements du Regroupement, toute résolution devant être prise en assemblée doit, pour être valablement adoptée, recueillir la majorité des voix (50% + 1) des membres habiles à voter. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée possède une voix prépondérante.

Aux fins de l'exercice de leur droit de vote, seuls les membres individuels ainsi que les représentants désignés des membres associatifs et institutionnels et des membres corporatifs ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

23. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées générales des membres sont présidées par le président du Regroupement ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire du Regroupement agit comme secrétaire d'assemblée. En l'absence du président, du vice-président ou du secrétaire, les

membres présents doivent choisir parmi eux une autre personne afin d'exercer ses fonctions.

24. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

Sous réserve des dispositions de la loi, des règlements ou de toute résolution du conseil d'administration du Regroupement, qui ont préséance dans cet ordre, le président d'assemblée est le maître de la procédure d'assemblée, veille au bon déroulement de celle-ci et ses décisions sont finales et sans appel.

25. AJOURNEMENT

Le président d'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et à une heure déterminées. Si une assemblée des membres est ajournée pour moins de trente (30) jours, il n'est pas nécessaire de donner aux membres un nouvel avis de convocation pour la date et l'heure de la reprise de cette assemblée autrement que par l'annonce faite lors de l'ajournement. Si une assemblée des membres est ajournée à plus de trente (30) jours, un nouvel avis de convocation doit être donné aux membres comme s'il s'agissait d'une nouvelle assemblée.

Toute continuation d'une assemblée des membres est valablement tenue si les modalités de l'ajournement ont été suivies. Il n'est pas nécessaire que ce soit les mêmes personnes qu'à l'assemblée initiale qui constituent le quorum lors de l'ouverture de la continuation.

TITRE III – LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

CHAPITRE I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

En plus des autres responsabilités que la loi, les lettres patentes et les coutumes en matière de bonne gouvernance des organismes à but non lucratif peut lui imposer, le conseil est responsable de l'embauche de la direction générale, de la préparation et du suivi de la planification stratégique, de l'adoption des politiques et des règlements, de la gouvernance financière et de la gestion des risques pour l'organisation.

27. COMPOSITION ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs choisis parmi les représentants désignés des membres associatifs et institutionnels et par les membres

individuels en fonction des postes d'administrateurs énumérés ci-après.

- a) Cinq (5) postes d'administrateurs doivent être occupés par les représentants désignés des membres associatifs et institutionnels, à savoir un (1) poste pour chacun des domaines d'expertise suivants:
 - (i) Loisir, culture et éducation;
 - (ii) Sport;
 - (iii) Plein air et activité physique;
 - (iv) Clientèle spécialisée (par exemple : personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, personnes âgées, etc.);
 - (v) Élus ou employés d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté (MRC) dont le territoire est situé dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

- b) Trois (3) postes doivent être occupés par les membres individuels, à savoir un (1) poste pour chacun des domaines d'expertise suivants:
 - (vi) Expertise professionnelle (par exemple : comptabilité, fiscalité, droit, médecine, etc.);
 - (vii) Expertise en gestion (par exemple : technologie, gestion stratégique, développement des affaires, etc.);
 - (viii) Expertise en ressources humaines et communications (par exemple : relations de travail, lobbying, relations publiques, etc.);

- c) Un (1) poste doit être occupé par le représentant désigné d'un membre associatif et intentionnel ou par un membre individuel âgé de moins de trente (30) ans le jour de son élection, sans égard à quelque domaine d'expertise.

Le directeur général ou l'employé d'une entité constituante, au sens donné à cette expression à l'article 6 des présents règlements, ne peut déposer sa candidature qu'en vertu du paragraphe a) ci-devant.

Aux fins des présentes, une personne détient une expertise particulière dans l'un des susdits domaines si elle possède une expérience significative dans celui-ci, soit notamment par sa formation académique, son implication soutenue d'un sport ou d'une discipline ou son expérience professionnelle reconnue.

28. INÉLIGIBILITÉ

Les personnes suivantes ne sont pas éligibles pour agir en tant qu'administrateur du Regroupement :

- a) Une personne qui a un lien familial avec un administrateur en fonction, un employé ou un prestataire de service du Regroupement;
- b) Des candidats qui ont entre eux un lien familial;
- c) Un administrateur sortant de charge ayant été élu ou nommé à trois (3) reprises consécutives, à moins qu'une période deux (2) ans se soit écoulée entre la date de fin de son dernier mandat et la date de son élection;
- d) Une personne à l'égard de qui un régime de protection du majeur a été mis en place ou est sur le point d'être mis en place aux termes d'un processus judiciaire;
- e) Un employé du Regroupement de même que toute personne qui a été à son emploi au cours des trois (3) années précédant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle l'élection a lieu;
- f) Le propriétaire ou l'employé d'une entreprise privée ou l'employé d'un organisme à but non lucratif qui fournit des produits ou des services au Regroupement;
- g) Une personne ayant été trouvée coupable d'un acte criminel, à moins qu'elle ait reçu un pardon;
- h) Une personne visée par une enquête policière ou inculpée d'un acte criminel;
- i) Un failli non libéré.

29. OBSERVATEURS

Le conseil d'administration a la faculté de désigner une ou plusieurs personnes à titre d'observateur ayant le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration sans toutefois avoir le droit d'y prendre la parole ou de voter.

30. DURÉE DU MANDAT

Le mandat de chaque administrateur est d'une durée de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Tout administrateur sortant de charge est rééligible, s'il possède les qualifications requises aux termes des dispositions du chapitre I du présent titre.

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu, et il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle où son mandat vient à échéance ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait démissionné.

31. DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Tous les administrateurs du Regroupement ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Les administrateurs doivent s'engager par écrit à suivre toute politique adoptée par le conseil d'administration en plus de suivre toute formation requise aux termes de toute telle politique, notamment en ce qui a trait aux bonnes pratiques de gouvernance ainsi qu'à l'éthique et la déontologie.

CHAPITRE II – PROCÉDURE D'ÉLECTION ET DE REMPLACEMENT EN CAS DE VACANCES

32. PROFIL DES COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES

Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin afin que le Regroupement atteigne ses objectifs, puisse pleinement réaliser son objet et son plan stratégique. Ce profil porte tant sur les compétences actuelles et souhaitées des administrateurs que sur leur représentativité des membres et il doit obligatoirement favoriser l'atteinte des objectifs suivants et tout autre objectif que peut lui soumettre de temps à autre le Gouvernement du Québec :

- a) Favoriser une provenance géographique des administrateurs qui, au sein de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, soit diversifiée;
- b) Parité hommes-femmes.

Toute personne admissible au titre d'administrateur peut présenter sa candidature lors de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées par les membres habiles à voter lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Pour ce faire, l'assemblée générale désigne un président et un secrétaire d'élection, ainsi que deux (2) scrutateurs. Le président d'élection dirige la procédure d'élection et ses décisions sont finales et sans appel.

33. PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

Simultanément à la transmission de l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle des membres pour une année donnée, le conseil d'administration émet un appel à candidatures informant les membres des postes d'administrateurs en élection pour cette année ainsi que le profil d'administrateurs recherchés au terme du profil des compétences complémentaires établi préalablement.

Les personnes souhaitant déposer leur candidature aux postes en élection doivent compléter le formulaire prescrit à cette fin par le conseil d'administration. Une même personne ne peut déposer sa candidature pour plus d'un poste en élection.

34. COMITÉ D'ÉLECTION

Le conseil d'administration doit former un comité d'élection dont le mandat consiste à valider les candidatures et à superviser le processus électoral. Ce comité est composé de trois (3) personnes externes choisies par le conseil d'administration, lesquelles ne pouvant toutefois pas être des administrateurs ou des employés du Regroupement. Lors de sa première réunion, les membres du comité nomment parmi eux un président. Le comité peut s'adjoindre de toute ressource supplémentaire dans le cadre de son mandat.

Le comité d'élection examine les candidatures reçues et rejettent celles qui ne sont pas conformes aux termes des présents règlements généraux ou pour lesquelles le candidat est inéligible en vertu du chapitre I du présent titre. Malgré ce qui précède, le président du comité peut donner l'opportunité à un candidat de corriger ou de modifier son dossier de candidature lorsque cela rendrait celle-ci conforme et recevable. Le président du comité avise par écrit les personnes dont la candidature a été rejetée, au moins un (1) jour avant l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.

Le comité de mise en candidature recommande, parmi les candidatures conformes et recevables ayant été reçues, celles qui favorisent l'atteinte des objectifs fixés par le profil des compétences complémentaires, et ce pour chaque poste en élection. Le président fait rapport des travaux du comité lors de l'assemblée générale annuelle, avant la mise au vote des candidatures, et présente celles qui sont recommandées par le comité. Le mandat du comité prend automatiquement fin, et celui-ci est automatiquement dissout, après que son président ait terminé de faire rapport de ses travaux à l'assemblée.

Les candidatures qui ne sont pas recommandées par le comité sont néanmoins recevables aux fins de l'élection.

Toute décision du comité d'élection est finale et sans appel.

35. ÉLECTIONS

La période d'élections débute lorsque l'assemblée générale des membres nomme un président et un secrétaire d'élections ainsi que deux (2) scrutateurs.

Le président d'élections fait lecture des postes en élection, en indiquant pour chacun d'eux l'administrateur sortant de charge et les candidats en élection. Il peut, s'il le juge opportun, donner à chaque candidat la possibilité de s'adresser brièvement à l'assemblée afin de présenter sa candidature.

L'élection des administrateurs s'effectue par scrutin secret. Le président d'élections déclare élue par acclamation la personne dont la candidature est la seule reçue, conforme et recevable, pour un poste donné. Il déclare élue la personne dont la candidature a reçu, pour un poste donné, une majorité des voix.

Sous réserve des dispositions de la loi, des règlements du Regroupement et de toute résolution de son conseil d'administration, qui ont préséance dans cet ordre, le président d'élections est le maître de la procédure d'élections, veille au bon déroulement de celles-ci et ses décisions sont finales et sans appel.

La période d'élections prend fin sur résolution à cet effet de la part de l'assemblée générale. Les bulletins de votation sont détruits immédiatement après la période d'élections.

36. VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, si le nombre d'administrateurs demeurant en fonction n'est pas inférieur au quorum fixé pour les réunions. Dans l'exercice de cette fonction, le conseil d'administration doit choisir tout nouvel administrateur conformément aux dispositions des présents règlements et du profil de compétences complémentaires.

Le conseil d'administration peut, en autant que le quorum subsiste, valablement délibérer même si des sièges sont vacants. Si le quorum ne peut être atteint en raison du fait que des sièges sont vacants, les administrateurs ont alors pour seul pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire aux fins de combler les vacances. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre II s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout administrateur nommé par le conseil d'administration aux fins de combler une vacance demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de l'ancien administrateur à qui il se substitue.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHARGE D'ADMINISTRATEUR

37. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Le conseil d'administration peut toutefois adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

38. NON-RESPONSABILITÉ

Aucun administrateur du Regroupement ne peut être tenu responsable des actes, actions, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant ou employé du Regroupement, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* relatives à la responsabilité personnelle des administrateurs.

39. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse automatiquement et à toutes fins que de droit de faire partie du conseil d'administration et d'occuper cette fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) Décède, devient insolvable, est l'objet d'un régime de protection du majeur ou si un tel régime est sur le point d'être mis en place aux termes d'un processus judiciaire;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises;
- d) Pose un geste jugé nuisible au Regroupement ou à sa réputation;
- e) Est destitué par le vote de la majorité simple des membres ayant eu le droit de vote pour son élection, réunis en assemblée extraordinaire ou générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Pourra perdre sa qualité d'administrateur, celui qui :

- f) S'est absenté de deux (2) séances régulières consécutives, sans motivation jugée valable par le conseil d'administration. Le conseil d'administration lui transmet alors un avertissement écrit et si cet administrateur s'absente d'une troisième (3^{ième}) réunion, le conseil d'administration peut demander sa démission ou convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres pour demander sa destitution;

- g) Fait défaut de façon répétée d'assumer les fonctions auxquelles il s'est engagé, de l'avis exprimé à majorité simple par le conseil d'administration.

40. INDEMNISATION

Le Regroupement doit indemniser tout administrateur, dirigeant ou employé, présent ou passé, de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, pénale ou administrative à laquelle il est partie en cette qualité, sauf si ladite poursuite vise une faute lourde ou intentionnelle, une négligence grossière ou la commission d'une infraction criminelle. Le Regroupement doit souscrire à une assurance visant la protection de ses administrateurs, dirigeants et employés.

41. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens du Regroupement avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Regroupement ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le conseil d'administration.

L'administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par le Regroupement ou avec son autorisation expresse.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Regroupement. Il doit dénoncer sans délai au Regroupement tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association ou concernant tout contrat susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Tout administrateur doit, dès son entrée en fonction, s'engager par écrit à respecter toutes les politiques que le conseil d'administration peut adopter de temps à autre, dont notamment tout code d'éthique et de déontologie.

CHAPITRE IV – LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

42. RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du Regroupement l'exigent, mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions du conseil d'administration

peuvent être tenues au siège du Regroupement ou à tout autre endroit que peut déterminer le conseil d'administration de temps à autre.

43. CONVOCATION

Le président, le vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration.

44. MODALITÉS DE L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration doit être donné personnellement à chaque administrateur, par courriel, par la poste ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs, au moins quatre (4) jours ouvrables avant la date de la réunion. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres du Regroupement, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse ou, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, cet avis peut être donné par téléphone à l'administrateur au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Si la rencontre est virtuelle, les coordonnées et codes pour se joindre à la réunion doivent être joints à l'avis de convocation. Il doit autant que possible être accompagné d'un projet d'ordre du jour, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés et de la reddition de comptes.

L'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation ou le fait qu'un administrateur n'ait pas reçu l'avis n'invalide pas la tenue de la réunion et les résolutions passées.

Une réunion qui n'aurait pas été convoquée conformément aux dispositions précédentes est valide si, subséquemment, les administrateurs qui n'ont pas été convoqués déclarent accepter toutes les décisions prises lors de cette réunion.

45. QUORUM

Le quorum pour la tenue de toute réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Aucune affaire ne peut être décidée à une réunion à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de la réunion et pendant toute la durée de celle-ci.

46. TENUE DES RÉUNIONS PAR DES MOYENS TECHNOLOGIQUES

Toute réunion du conseil d'administration peut être tenue entièrement ou partiellement par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer en

temps réel entre eux. Lorsqu'un vote par scrutin secret est demandé, il peut alors être tenu par tout moyen de communication permettant de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et en préserver le caractère secret.

47. VOTE

Toutes les questions soumises à une réunion du conseil d'administration sont décidées au moins à la majorité simple des administrateurs présents, chacun d'eux, y compris le président, ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration.

48. RÉOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé dans le livre des procès-verbaux du Regroupement.

49. RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un administrateur peut, par écrit, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion des administrateurs. Une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à l'assemblée équivaut à renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

50. AJOURNEMENT

Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs présents, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.

Les administrateurs constituant le quorum lors de la reprise de la réunion ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux l'ayant constitué lors de la réunion initiale. S'il n'y a pas quorum lors de la reprise de la réunion, les administrateurs présents ne pourront délibérer sur quelque sujet que ce soit, mais ils pourront fixer la date, l'heure et l'endroit d'une réunion ultérieure à laquelle l'ajournement sera reporté.

CHAPITRE IV – LES COMITÉS

51. FORMATION

En plus des comités statutaires prévus à l'article 53 ci-après, le conseil d'administration peut former de temps à autre tout comité qu'il juge opportun au fonctionnement du Regroupement. Les comités, incluant les comités statutaires, n'ont pas de pouvoir décisionnel et traitent de questions précises dans le but de présenter des recommandations au conseil d'administration.

52. CHARTE

Le conseil d'administration établit pour chaque comité, incluant les comités statutaires, une charte décrivant leurs mandats et leurs responsabilités, leur composition ainsi que leurs règles de fonctionnement. Sous réserve des dispositions de ladite charte, chaque comité décide de ses règles de régie interne.

Un administrateur ne peut siéger sur plus d'un comité à la fois.

53. COMITÉS STATUTAIRES

Les comités suivants sont statutaires et doivent tenir leurs travaux en vue de la pleine réalisation des mandats ci-après décrits, à savoir :

a) Comité d'audit

Le comité d'audit s'assure de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers du Regroupement, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

b) Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie

Le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie aide le conseil d'administration à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie du Regroupement pour s'assurer que le conseil d'administration fonctionne de manière efficace et efficiente.

c) Comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève pour la

direction générale (et pour la haute direction, s'il y a lieu). Il assiste également le conseil d'administration en ce qui a trait à la mise en place et à l'application, par la direction générale, de politiques judicieuses dans le domaine des ressources humaines pour l'ensemble du Regroupement (acquisition de talents, rétention, formation et perfectionnement du personnel, gestion de la relève, rémunération et gestion du rendement).

Malgré ce qui précède, les fonctions essentielles des comités peuvent être réparties dans deux (2) comités statutaires au lieu de trois (3) et leur nom peut être modifié, le tout sur décision en ce sens du conseil d'administration.

CHAPITRE VI – LES DIRIGEANTS

54. COMPOSITION

Les dirigeants du Regroupement sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, la direction générale ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

55. NOMINATION ET QUALIFICATION

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres ou lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer parmi les administrateurs le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le mandat de ces dirigeants est d'un (1) an renouvelable. Malgré ce qui précède, un administrateur ne peut occuper le poste de président après avoir été élu à ce poste à quatre (4) reprises consécutives.

56. DÉLÉGATION

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant du Regroupement, ou pour toute autre raison jugée suffisante, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout administrateur.

57. PRÉSIDENT

Il préside toutes les assemblées des membres, les réunions du conseil d'administration et participe à la préparation des ordres du jour de ces assemblées et de ces réunions. Il possède et exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le conseil d'administration. Il représente officiellement le Regroupement dans les cas où il n'est pas prévu autrement et il exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration.

58. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace en son absence ou s'il est empêché d'agir pour quelque motif que ce soit. Il exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration.

Advenant le cas où le vice-président est également absent ou empêché d'agir, le conseil d'administration détermine alors, à la majorité des voix, un nouveau vice-président qui occupera cette fonction jusqu'au retour du président ou du vice-président, selon le cas.

59. SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres et, le cas échéant, du sceau du Regroupement, de son livre des procès-verbaux et de tous ses autres registres. Il assiste à toutes les assemblées des membres, aux réunions du conseil d'administration et il s'assure de la rédaction des procès-verbaux. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée des membres ou réunion du conseil d'administration. Il signe avec le président ou avec tout autre dirigeant désigné les documents qui exigent sa signature et il exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration.

60. TRÉSORIER

Le trésorier veille à la bonne gestion des fonds et valeurs du Regroupement et s'assure qu'ils soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il s'assure que soient dressés, maintenus et conservés les livres de comptes et les registres comptables adéquats. Il signe tous les documents qui exigent sa signature et il exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration.

61. VACANCES

Si la charge de l'un des dirigeants du Regroupement devient vacante, le conseil d'administration doit alors élire ou nommer une autre personne qualifiée pour cette charge, laquelle devant rester en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

62. RETRAIT D'UN DIRIGEANT

Cesse automatiquement et à toutes fins que de droit d'occuper un poste de dirigeant, tout dirigeant qui :

- a) Cesse d'être administrateur;
- b) Est destitué par le vote de la majorité simple des administrateurs réunis à cette fin;
- c) Présente par écrit au conseil d'administration sa démission de ses fonctions de dirigeant.

63. DIRECTION GÉNÉRALE

Le directeur général ne doit pas être un administrateur du Regroupement, mais plutôt une personne à son emploi. Il est le chef de la direction et, à ce titre, relève directement du conseil d'administration (et est le seul employé du Regroupement à relever hiérarchiquement du conseil d'administration, les autres relevant du directeur général uniquement), dirige les affaires du Regroupement, embauche et supervise les ressources humaines, s'assure de la gestion des opérations et des affaires financières. Le directeur général doit se conformer aux instructions reçues du conseil d'administration et communiquer à celui-ci tous les renseignements utiles à celui-ci ou qui lui sont demandés. Le directeur général siège au conseil d'administration à titre d'observateur et de personne ressource.

CHAPITRE VII – VALIDITÉ DES DÉCISIONS**64. IRRÉGULARITÉ**

Tout acte passé, tout règlement ou résolution adoptée à une réunion quelconque du conseil d'administration sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que, à titre d'exemple, la nomination d'un administrateur soit entachée d'irrégularité ou que l'un ou l'autre des administrateurs ne soit plus habile à siéger au conseil d'administration.

TITRE IV – AFFAIRES FINANCIÈRES**CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS****65. EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier du Regroupement se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

66. CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature du Regroupement peuvent être signés par le président, le vice-président ou en leur absence par tout administrateur. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom du Regroupement.

67. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires du Regroupement sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

68. AUDITEUR INDÉPENDANT

Un auditeur indépendant est nommé à chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration. Si l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut alors combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE II – RÈGLEMENT D'EMPRUNT

69. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration du Regroupement est autorisé en tout temps:

- a) à emprunter des deniers sur le crédit du Regroupement pour les montants et aux conditions qu'il jugera convenables en obtenant des prêts, des avances ou autrement;
- c) à hypothéquer les biens ou autrement les grever d'une charge quelconque;
- d) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, à consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales;
- e) à déléguer à certains dirigeants ou administrateurs de la personne morale désignés par le conseil d'administration, la totalité ou une partie des pouvoirs susmentionnés

dans la mesure et selon les modalités que le conseil d'administration aura déterminées;

- f) aucune disposition du présent article n'a pour effet de limiter les pouvoirs du conseil d'administration relativement aux emprunts sous quelque forme que ce soit, pour lesquels il a déjà été autorisé antérieurement à l'adoption du présent article.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - INTERPRÉTATION

70. SINGULIER ET MASCULIN

Dans tous les règlements du Regroupement, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, et vice versa.

71. RÉFÉRENCE AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Lorsqu'une référence aux présents règlements est faite dans tout document du Regroupement, qu'il s'agisse de règlements, de résolutions, de procès-verbaux ou autres, cette référence s'applique à tout amendement subséquent qui y est apporté.

72. PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la *Loi sur les compagnies*, l'acte constitutif ou les règlements, la *Loi sur les compagnies* prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

73. CALCUL DES DÉLAIS

À moins d'une disposition à l'effet contraire, lorsqu'en vertu d'une disposition quelconque des lettres patentes ou des règlements du Regroupement une chose doit être faite dans un délai imparti, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est.

L'expression « jour ouvrable » réfère à une journée au cours de laquelle les caisses membres du Mouvement Desjardins sont ouvertes au public dans la Ville d'Alma.

74. FORME D'AVIS

Nonobstant toutes les dispositions inconciliables du présent règlement, tout avis qui doit être donné en vertu des dispositions d'un règlement du Regroupement à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant du Regroupement est réputé être valablement donné s'il est mis à la poste dans une enveloppe affranchie ou s'il est envoyé par courriel, à son destinataire, à la dernière adresse connue du Regroupement.

75. FORME DE CERTIFICAT

Un certificat de tout dirigeant du Regroupement autorisé à le faire suffit pour établir la preuve de l'envoi d'un avis et ce certificat lie tout membre, administrateur ou dirigeant du Regroupement, selon le cas.

CHAPITRE II – DISSOLUTION DU REGROUPEMENT**76. DISSOLUTION DU REGROUPEMENT**

Toute décision relative à la dissolution du Regroupement devra être prise, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin, par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

CHAPITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR**77. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et demeure en vigueur par la suite suivant les dispositions de la *Loi sur les compagnies*.

78. MODIFICATION OU ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute décision relative à la modification ou à l'abrogation des présents règlements devra être prise par règlement adopté par le conseil d'administration, puis ratifié à la première assemblée des membres qui suit.

DISPOSITION FINALE

Les présents règlements généraux annulent et remplacent à toutes fins que de droit tout autre règlement ayant été antérieurement adopté et portant sur les mêmes sujets.

**ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS DU REGROUPEMENT LE _____, __H__ ET
RATIFIÉ PAR LES MEMBRES RÉUNIS EN ASSEMBLÉE LE _____, __H__.**

Manon Blackburn, présidente

Sonia Potvin, secrétaire